



Arrêt

n° 90 031 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni (Al-Kindi) et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 avril 1993 sur l'île de Mdoa où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Le 2 mars 2012, alors que vous êtes à votre domicile avec vos parents, des membres d'Al-Shabab vous enlèvent pour vous enrôler dans la section féminine de leur milice. Vos parents tentent de s'interposer mais ils sont violemment maltraités par les membres d'Al-Shabab. Vous êtes ensuite conduite à

Ngweningweni, le port de Chula, où vous embarquez à bord d'une pirogue à destination de Kudai. Arrivée à Kudai, vous montez dans un véhicule qui vous conduit vers le campement d'Al-Shabab. Là, vous faites la connaissance de [F.], avec qui vous partagez une tente. Les membres d'Al-Shabab, vous informent alors que vous avez été enlevée pour faire le Jihad. Le lendemain de votre arrivée, vous commencez les entraînements militaires. Durant votre séjour dans ce camp, vous êtes agressée sexuellement à plusieurs reprises par A. S., un des responsables du camp. Deux semaines plus tard, vous décidez de vous enfuir avec [F.]. Vous profitez d'être seules aux toilettes pour prendre la fuite. Vous partez en courant et faites la rencontre d'un pêcheur à qui vous expliquez votre situation. Ce dernier accepte alors de vous conduire jusqu'à Mdoa. Arrivée à Mdoa, vous vous rendez chez vos parents et vous leur expliquez ce qu'il s'est passé. Vous décidez alors de quitter la Somalie. Vous embarquez avec vos parents à bord d'une pirogue à destination de Kismayo. Vous vous rendez ensuite chez Abdallah, un ami de votre père. Le soir de votre arrivée, le 23 mars 2012, vous partez pour le Yémen. Vous quittez ensuite le Yémen à destination de la Belgique où vous arrivez le 23 avril 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 25 avril 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre provenance de l'île de Mdoa, de votre origine ethnique bajuni de même que de votre nationalité somalienne.

En effet, puisque vous prétendez avoir vécu toute votre vie et jusqu'à votre fuite sur la petite île de Mdoa, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens sur votre île et dans ses alentours immédiats. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. documentation jointe au dossier). Précisons que l'on n'attend nullement d'un demandeur une connaissance qu'il aurait dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio.

Ceci dit, le Commissariat général constate que vos connaissances des îles de Mdoa et de Chula (cf. documentation jointe au dossier), où vous dites avoir toujours vécu, sont plus que lacunaires.

Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas d'écoles sur l'île de Chula et sur l'île de Mdoa (audition, p. 11). Or, nos informations indiquent qu'il y a une école ordinaire intégrée à la madrasa depuis de nombreuses années sur l'île de Chula ainsi que sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous avez toujours vécu sur cette île, que vous ignoriez la présence de ces écoles.

Ensuite, vos déclarations concernant l'absence de Somaliens sur les îles bajuni de Chula et de Mdoa ne sont pas conformes à nos informations (audition, p.5).

En effet, nos informations indiquent que de nombreux Somaliens sont installés sur les îles bajuni, notamment à Chula, car l'île offre de nombreuses possibilités de commerce (cf. documentation jointe au dossier). À nouveau, si vous avez toujours vécu sur l'île de Mdoa, il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez cela a fortiori lorsqu'il ressort de nos informations que la superficie de l'île de Chula n'est que

de 5 km² et que celle-ci est relié à votre île par une étroite bande de terre (cf. documentation jointe au dossier).

De plus, interrogée sur votre manière de vous soigner sur l'île quand vous êtes malade, vous déclarez utiliser la médecine traditionnelle et que si c'est vraiment grave vous vous rendez à l'hôpital de Ras Kiamboni. Il vous est ensuite demandé s'il y a un centre médical sur une île bajuni, ce à quoi vous répondez par la négative (audition, p.11). Or, les informations dont nous disposons indiquent qu'il y a un centre médical sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, alors que vous prétendez avoir toujours vécu sur cette île, que vous ignoriez la présence de ce centre médical (cf. documentation jointe au dossier).

Par ailleurs, vous affirmez qu'il n'y a pas de piste d'aviation à proximité de votre île et n'avoir jamais entendu parler de cela (audition, p.12). Or, selon les informations dont nous disposons, il y a une courte piste d'aviation qui n'est plus utilisée depuis un certain nombre d'années sur l'île de Mdoa (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer la présence de cette piste d'aviation sur cette île alors que vous prétendez y avoir toujours vécu.

En outre, vous déclarez qu'il y a moins d'habitants à Mdoa qu'à Chula (audition, p.11). Or, selon les informations dont nous disposons, près de 3500 personnes vivent à Mdoa alors que l'île de Chula compte 1120 habitants (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Mdoa comme vous le prétendez, que vous vous trompiez à ce point sur le nombre d'habitants que comptent ces villages alors que l'île de Chula est très proche et qu'il est possible de s'y rendre à pied lorsque la marée est basse.

De plus, votre méconnaissance de la culture bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île majoritairement peuplée de Bajuni.

Ainsi, vous déclarez qu'il n'y a pas de différences entre le swahili et le kibajuni (audition, p.5). Il n'est pas crédible qu'un Bajuni ayant vécu l'entièreté de sa vie sur une île peuplée en majorité de Bajuni, berceau de la culture bajuni de Somalie, puisse dire que la langue kibajuni est la même langue que le swahili. Si certes, ces deux idiomes sont proches, il n'en demeure pas moins qu'il existe des différences (cf. documentation jointe au dossier).

Soulignons également que vous déclarez ne pas parler le somali. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas vous exprimer dans la langue officielle de votre pays alors que de nombreux Somaliens sont installés sur votre île et que nos informations indiquent que les jeunes bajuni maîtrisent le somali (cf. documentation jointe au dossier). Au vu de nos informations, votre incapacité à communiquer en somali constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de votre origine.

En outre, interrogée sur votre perception des Marehan, un sous clan Darod, vous répondez simplement que ce sont des gens riches (audition, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si les Bajuni ont eu des problèmes avec les Marehan, vous déclarez qu'il n'y a pas de problème entre les deux ethnies et qu'ils donnent des pirogues à vos parents (idem). Vous précisez également qu'il n'y a pas de Marehan sur votre île (idem). Or, selon les informations dont nous disposons, la population bajuni a beaucoup souffert des milices somaliennes, principalement Marehan, qui ont tenté de les chasser des îles. Ces derniers ont également longtemps contrôlé les îles dont celle de Chula/Mdoa où vous viviez. Compte tenu de l'histoire singulière qu'ont entretenue les Bajuni avec les Marehan, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire spontanément à leur sujet et que vous déclarez que vous n'aviez pas de problème avec eux alors que vous êtes Bajuni et que vous prétendez avoir toujours vécu sur l'île de Mdoa.

De plus, il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour de Bajuni qui avaient quitté l'île en 1991, ce à quoi vous répondez l'ignorer (audition, p.15). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à la fin des années 1990 (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Mdoa.

Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale comme la société bajuni, vous soyez informée de l'histoire bajuni et des mouvements récents de population sur votre île.

De surcroît, interrogée sur la manière dont le général Morgan et ses troupes ont traité les Bajuni, vous déclarez qu'il n'avait pas de problèmes avec les Bajuni. Vous précisez qu'il se battait avec un autre clan (audition, p.14). Or, nos informations indiquent que le général Morgan avait le contrôle de la région de Kismayo ainsi que des îles bajuni entre 1990 et 1999. Durant cette période, les Bajuni étaient à peine mieux traités que des esclaves par les Majerteen (clan des Darod) qui occupaient les îles sous le commandement du général Morgan. Compte tenu de l'importance de ce personnage pour la région des îles et dans l'histoire de la population bajuni pour laquelle ces milices ont été de véritables bourreaux, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations à son propos et que vous n'évoquiez pas spontanément cette période marquante et particulièrement difficile pour la communauté bajuni. En outre, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer à quel sous-clan somalien appartient cet illustre personnage (audition, p.14) dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne (cf. documentation jointe au dossier).

Ensuite, invitée à dire sur quelles îles les Bajuni se sont d'abord établis, vous déclarez que vous n'étiez pas encore née mais que votre père vous a dit que les Bajuni habitaient à Kismayo et qu'il a quitté Kismayo pour aller à Mdoa (audition, p.13). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que selon la tradition orale, les Bajuni se sont d'abord établis sur les îles de Chandraa, Simambaya et Kiwayuu (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est pas crédible que vous ignoriez cette information de base concernant l'histoire de votre communauté alors que vous prétendez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie sur une île majoritairement peuplée de Bajuni.

Notons également que votre connaissance des sous-groupes bajuni est particulièrement sommaire. Ainsi, invitée à citer les sous-groupes bajuni vous mentionnez Al-Kindi, Mkachwa, Al-Hausi, Al-Khaderaji, Al-Nofal, Mtiku (audition, p.3). Or, nos informations font état de plus de 18 sous-groupes bajuni. Il n'est pas crédible alors que vous déclariez être Bajuni et avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula/Mdoa, que vous ne puissiez citer d'avantage de groupes bajuni.

Ensuite, votre méconnaissance des événements récents survenus dans les îles bajuni n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous êtes Bajuni et que vous avez toujours vécu sur cette île.

Ainsi, invitée à dire quand l'armée kenyane est intervenue en Somalie, vous déclarez l'ignorer (audition, p.15). Il vous est alors demandé si l'armée kenyane est toujours en Somalie, ce à quoi vous êtes également incapable de répondre (audition, p.15). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le Kenya intervient militairement en Somalie depuis le 18 octobre 2011. A l'heure actuelle, les troupes kenyanes sont toujours présentes dans le pays et préparent leur offensive contre la ville de Kismayo. Durant ces derniers mois, la ville de Kismayo a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation kenyane qui contrôle déjà plusieurs villes du sud de la Somalie (cf. documentation jointe au dossier). En outre, à la suite de cette intervention, les responsables d'Al-Shabab ont déclaré le Jihad contre le Kenya (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible alors que vous viviez dans le sud de la Somalie, à proximité de Kismayo, et que vous avez été enrôlée de force par les miliciens d'Al-Shabab et entraînée pendant près de deux semaines dans leur camp que vous puissiez ignorer à ce point la présence de l'armée kenyane dans le sud de la Somalie.

De même, invitée à dire quand l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie, vous déclarez que votre père vous a raconté des histoires d'armées qui étaient intervenues en Somalie mais ne plus vous rappeler de l'année. Vous précisez ensuite qu'il vous a dit que c'était en 1990 (audition, p.15). Or, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 et ce pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009, soit après deux ans de présence dans votre pays. En outre, lors de cette intervention, Kismayo, ville située à quelques kilomètres à peine de Chula/Mdoa, fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et l'Union des Tribunaux Islamiques (ICU). C'est d'ailleurs en janvier 2007, à la suite de l'intervention éthiopienne, que les combattants islamistes ont perdu le contrôle de la région (cf. documentation jointe au dossier). Il n'est absolument pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo qui fut le théâtre de nombreux combats entre l'armée éthiopienne et les combattants islamistes, que vous ignoriez que l'armée éthiopienne est intervenue récemment en Somalie.

En outre, votre ignorance au sujet de la bataille de Kismayo (audition, p.15), à la suite de laquelle les combattants d'Al-Shabab prirent le contrôle de la ville en 2008 (cf. documentation jointe au dossier) n'est pas crédible. Votre explication selon laquelle ce sont les parents qui sont au courant de ce qu'il se

passer et pas les enfants n'est pas convaincante dans la mesure où vous aviez 15 ans à cette époque. Il n'est pas crédible, alors que vous viviez en Somalie, à proximité de Kismayo, que vous ignoriez à ce point ce fait aussi important et inhabituel.

Dans la mesure où vous ne présentez aucun élément objectif à l'appui de vos déclarations relatives à votre identité et à votre nationalité, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit précis et convaincant. Pourtant, l'ensemble des éléments relevés ci-avant jette le discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne et de votre origine ethnique bajuni.

Vos réponses inconsistantes, incohérentes et contredites par les informations dont dispose le Commissariat général l'empêchent de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la « mauvaise application » de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève également une erreur d'appréciation (requête, p. 3).

Dans le dispositif de sa requête, elle invoque également « plusieurs erreurs manifestes d'appréciation », « l'irrespect du principe de proportionnalité » et « la méconnaissance du principe de bonne administration » (requête, p. 17).

2.3. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents suivants :

- « Bajuni dialect », www.wikipedia.org;
- « Somali », www.wikipedia.org;
- « Histoire de la Somalie », www.wikipedia.org;
- « Le Guichet du Savoir – Consulter le sujet – Races, ethnies, peuples ou autres ? », article manifestement tiré d'internet, sans référence, daté des 3 et 4 juin 2004.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents et extraits cités constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou faute de quoi » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p.18).

3. Documents déposés au dossier de la procédure

3.1. Le 21 septembre 2012, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, sous formes de copies, un document comportant sa photo ainsi qu'une confirmation de citoyenneté. Elle dépose également les originaux de ces documents.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. A l'audience, la partie requérante explique avoir récemment reçu par courrier lesdits documents. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de l'exposé des moyens de droit de la requête est en partie inadéquat : la partie requérante présente, en effet, ses moyens comme étant « *des moyens d'annulation* » (requête, p. 2). Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des moyens de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que la requête soulève « *des erreurs manifestes d'appréciation* » (requête, p. 17), le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif qu'elle ne dépose aucun document probant à l'appui de sa demande et que de nombreux éléments empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Mdoa. Partant, elle estime qu'il ne lui est pas davantage permis de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son faible niveau d'instruction. Elle réitère être de nationalité somalienne, d'origine bajuni et avoir vécu sur l'île de Mdoa.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

5.6. Or, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure, sous forme de copies et d'originaux, de nouveaux documents, à savoir, un certificat de citoyenneté et un document comportant la photo de la requérante ainsi que différentes informations. La partie défenderesse, lors de l'audience du 5 octobre 2012, a émis des doutes en termes de plaidoirie quant à la force probante à accorder à ces documents, faisant valoir que depuis la chute du gouvernement de Siad Barré en 1991, il n'existait plus d'administration pouvant délivrer des documents. La question de la nationalité de la requérante étant au centre du présent débat et la conséquence de la confirmation ou de l'infirmité de cette nationalité étant celle de l'octroi ou non de la protection subsidiaire au vu de la situation prévalant actuellement en Somalie (à cet égard, voir l'arrêt n°61 577 du 16 mai 2011), le Conseil estime essentiel qu'il soit procédé à une analyse sérieuse des nouveaux documents déposés et ce, tout particulièrement au vu des derniers enseignements de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir aff. Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012).

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 19 juin 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT